



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2024-115

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2024-05-06-00007 - Arrêté n°SPI-2024-043 du 06/05/2024 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE les 23 et 30 juin 2024 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux (4 pages)

Page 3

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-06-00007

Arrêté n°SPI-2024-043 du 06/05/2024 portant  
convocation des électeurs de la commune de  
SAINT-PIERRE-COLAMINE les 23 et 30 juin 2024  
pour procéder à l'élection de quatre conseillers  
municipaux



**ARRÊTÉ N°SPI-2024-043**

**portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE  
les 23 et 30 juin 2024  
pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux**

**La Sous-Préfète d'Issoire**

- **VU** le Code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;
- **VU** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Hélène HARGITAI, en qualité de Sous-Préfète d'Issoire ;
- **VU** les quatre vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE à la suite des démissions de :
  - Monsieur Michel BOISSARD de ses fonctions de premier adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal, par courriers des 15 novembre et 09 décembre 2022, démission acceptée par courrier du 30 décembre 2022 ;
  - Madame Christine MASSE, conseillère municipale, par courrier reçu par le Monsieur le Maire le 17 novembre 2022 ;
  - Madame Lydie PONS, conseillère municipale, par courrier reçu par le Maire le 03 octobre 2022 ;
  - Madame Patricia MEALLET, conseillère municipale, par courrier reçu par le Maire le 14 septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n°SPI-2023-010 du Sous-Préfet-d'Issoire du 27 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE les 19 et 26 mars 2023 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux ;
- VU** le procès-verbal des opérations électorales dans la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE du 26 mars 2023, Monsieur Rémy THERESE, seul candidat, ayant été proclamé élu comme conseiller municipal ;
- VU** le tableau du conseil municipal de SAINT-PIERRE-COLAMINE transmis à l'issue de l'élection du 26 mars 2023, comportant huit membres ;

VU la nouvelle vacance constatée au sein du conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE, à la suite de la démission de Monsieur Patrice IMBERT, conseiller municipal, par courrier du 13 avril 2024, reçu par Monsieur le Maire le 15 avril 2024 ;

- **CONSIDÉRANT** que dans les communes de moins de 1 000 habitants, il doit être procédé à une élection complémentaire, lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

- **CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal est de onze membres ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal, qui a perdu le tiers de ses membres, suite à la vacance de quatre sièges de conseiller municipal ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.** - Le collège électoral de la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE est convoqué le **dimanche 23 juin 2024** et éventuellement le **dimanche 30 juin 2024**, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de **quatre** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

**ARTICLE 2.** - L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du répertoire électoral unique (R.E.U.), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 30 à L. 32 et R. 18 du Code électoral.

**ARTICLE 3.** - Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du Code électoral.

**ARTICLE 4.** - L'élection aura lieu **au scrutin majoritaire à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1<sup>er</sup> du Code électoral.

**ARTICLE 5.** - S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du Code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulée et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

2/4

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

**ARTICLE 6.** - Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE, aux dates et horaires de réception suivants :

- pour le premier tour : **jeudi 30 mai 2024, vendredi 31 mai 2024, lundi 03 juin 2024, mardi 04 juin 2024, mercredi 05 juin 2024**, de 8 heures 30 à 12 heures, et **jeudi 06 juin 2024**, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures** ;
- pour le second tour : le **lundi 24 juin 2024**, de 8 heures 30 à 12 heures, et le **mardi 25 juin 2024**, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**.

**ARTICLE 7.** - Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 19 juin 2024, à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 26 juin 2024, à 12 heures, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

**ARTICLE 8.** - Le nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du Code électoral.

**ARTICLE 9.** - La campagne électorale sera ouverte le lundi 10 juin 2024 et s'achèvera le samedi 22 juin 2024, à minuit, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 24 juin 2024 et s'achèvera le samedi 29 juin 2024, à minuit.

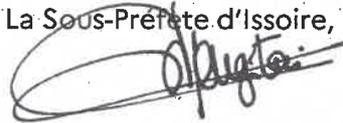
**ARTICLE 10.** - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du Code électoral.

**ARTICLE 11.** - Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le vendredi 10 mai 2024 dans la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

**ARTICLE 12.** - La Sous-Préfète d'Issoire et le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand et à la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 06 mai 2024

La Sous-Préfète d'Issoire,



Hélène HARGITAL

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

4/4

1, Boulevard de la Sous-Préfecture  
CS 90003  
63501 ISSOIRE CEDEX  
Tél : 04.73.89.07.76  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)